

## **FFRandonnée - 64 rue du Dessous des Berges - 75013 Paris**

Cher(e)s président(e)s de comités régionaux, départementaux et associations,  
Nous sommes confrontés au niveau du Groupe de Travail Séjours et Voyages à de plus en plus **d'organiseurs de séjours et voyages qui ne respectent pas les obligations sur la vente de voyages qui sont imposées par le code du tourisme** (articles L.211-1 et suivants et articles R.211-3 à R.211-11). **Nos clubs et associations doivent impérativement les respecter puisque en cas de réclamations et/ou de recours, la responsabilité de l'organisateur du séjour pourrait être engagée.**

Depuis le 1er janvier 2010, un décret régleme plus strictement l'organisation et la vente de séjours et voyages par des associations sans but lucratif au profit de leurs membres. Il impose un régime unique d'immatriculation. La FFRandonnée a demandé et obtenu l'Immatriculation Tourisme sous le 7 décembre 2010, et elle accorde, sous certaines conditions, une extension de son Immatriculation pour les comités qui la sollicitent, et dans certaines situations, pour les associations leur permettant ainsi d'organiser leurs séjours ou voyages à destination de l'ensemble des adhérents de la Fédération en toute légalité.

**Ces voyages ont pour but de :**

- Faire découvrir une région ou un pays en randonnant
- Communiquer sur les valeurs et les actions fédérales
- Favoriser l'échange d'expériences entre les randonneurs et les jumelages entre les structures

**Afin de respecter l'article L211-1 du Code du Tourisme qui fixe les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, nous vous rappelons que l'organisateur doit disposer d'une immatriculation tourisme et est considéré comme responsable de plein droit (de "plein droit" signifie que, en cas de litige, ce n'est pas à l'acheteur de démontrer qu'il y a eu faute du vendeur, mais au vendeur de démontrer qu'il n'a pas fait de faute).**

**Enfin, voici un rappel des 4 obligations à respecter pour chaque séjour à tout organisateur :**

### **1-Obligation de publicité de son Immatriculation (Article R211-2 du Cdt (Code du tourisme)**

Dans leur correspondance et dans les documents relatifs aux séjours, les Associations ou les organismes sans but lucratif dont une Fédération ou une union se porte garante font figurer sur leurs documents leur nom et adresse, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de la Fédération ou de l'union à laquelle ils sont rattachés. Ces informations doivent aussi figurer, le cas échéant, sur leurs sites internet. Les documents de nature contractuelle doivent préciser les noms et adresses du garant et de l'assureur de cette Fédération ou de cette union.

### **2-Obligation d'information préalable écrite des consommateurs. (Article L211-8 du Cdt)**

Le vendeur informe les intéressés, par écrit préalablement à la conclusion du contrat, du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation du contrat ainsi que des conditions de franchissement des frontières. A ce document doit être associé la reproduction des Art R.211.3 à R 211-11 du CdT. Dans les brochures d'Agences de Voyage cette reproduction figure, en général sous le titre "Conditions générales de Vente ». Le décret précise toutes les informations qui doivent figurer obligatoirement dans l'information préalable. Vous pouvez en prendre connaissance dans le guide du Responsable Tourisme proposé par la Fédération. Il est à noter que ces informations obligatoires à fournir ont pour premier objectif la

protection du consommateur, mais qu'elles contribuent également à la protection de l'organisateur (ex : nombre minimal d'inscrits à une date donnée qui permet à l'organisateur d'annuler un séjour sans avoir à verser d'indemnités). Attention, nous avons observé que des associations proposent des contrats de vente de voyage sans information sur les conditions d'annulation et de résolution des contrats. **Ceci est strictement interdit ! cette mention est obligatoire dans un contrat de vente**

### 3-Obligation d'un contrat écrit entre vendeur et acheteur établi en deux exemplaires

Article R211-3-1 du CdT : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire. A ce document doit être associé la reproduction des Art R.211.3 à R 211-11 du CdT. Les Agences de Voyage joignent en règle générale cette reproduction sous le titre "Conditions générales de Vente ». Le décret précise toutes les informations qui doivent figurer obligatoirement dans l'information préalable. Vous pouvez en prendre connaissance dans le guide du Responsable Tourisme proposé par la Fédération.

### 4-Obligation de proposer au consommateur de souscrire des assurances individuelles facultatives

Article R211-4-8° du CdT : Il s'agit des assurances "annulation-interruption de séjour" " bagages" et "assistance-rapatriement". Attention, certaines associations rendent la souscription obligatoire de l'assurance annulation. **Ceci est strictement interdit ! Nous vous rappelons que cette assurance est facultative** et ne doit pas être inclus dans la vente si l'assuré ne l'a pas acceptée formellement ! A noter que la souscription et le paiement de ces assurances doit intervenir au moment de la signature du contrat. Toute souscription ultérieure est illégale et pourrait dans certains cas être assimilée à une escroquerie à l'assurance. La Fédération met à disposition de ses Clubs et Comités une formule d'offre gérée par le courtier WTW pour ces assurances comportant le bulletin de souscription et la notice correspondante sur les conditions générales de ces assurances (Guide club ou Guide du responsable tourisme de la Fédération).

Attention, nous vous rappelons que vous risquez des sanctions si vous ne respectez pas la loi.

Enfin, les structures qui utilisent l'UEIT (Utilisation de l'Extension de l'Immatriculation Tourisme) doivent disposer d'un CT formé (Correspondant Tourisme) et celles utilisant l'EIT (l'Extension de l'Immatriculation Tourisme) doivent disposer d'un RT (Responsable Tourisme) formé. La formation des CT et RT sont assurés par les formateurs du Groupe Séjours et Voyages.

L'organisation de séjours n'est pas si compliquée mais il faut respecter scrupuleusement les dispositions légales et étapes décrites dans le guide du responsable tourisme. Sachez que pour toutes questions, vos interlocuteurs sont les responsables tourisme seuls habilités à vous accompagner pour tous vos projets et répondre à vos questions. N'hésitez-pas à les solliciter.

Merci pour votre attention.

Cordialement.

**Maryse GAUTTRON**      **Lexie BUFFARD**  
Vice-Présidente              Secrétaire Générale